

PREFET DE LA MOSELLE

Direction départementale des territoires Service aménagement, biodiversité et eau Unité police de l'eau

Affaire suivie par : Francis FISCHER

Tél: 03 87 23 70 84

Télécopie: 03 87 24 31 72

Mél: francis.fischer@moselle.gouv.fr

Réf.: FF/MO Code: AT-L12

Monsieur le Maire de :

· Héming,

Xouaxange,

Imling,Hesse.

Réchicourt-le-Château

Maizières-les-Vic.

Metz. le

1 8 NOV. 2015

Objet : portant interdiction temporaire de la pratique de la

pêche sur certains tronçons du canal de la Marne au Rhin et les biefs 8 (commune de Réchicourt-le-Château) et 11 (commune de Maizières-les-Vic)

P.J.: Arrêté n° 46 en date du 18/11 2015

Monsieur le Maire.

Je vous fais parvenir, ci-joint, un arrêté d'interdiction de la pratique de la pêche, suite aux travaux de chômage 2015 réalisés par Voies Navigables de France sur le canal de la Marne au Rhin.

Cette mesure de protection temporaire de la population piscicole est valable du 20 novembre au 08 décembre 2015.

Conformément à la réglementation en vigueur, je vous remercie d'afficher cet arrêté en mairie, pendant toute sa période d'application.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma considération distinguée.

LA RESPONSABLE DE L'UNITÉ POLICE DE L'EAU

VALERIE ANTOINE-POTIER

Copie transmise pour information à :

- VNF
- FDAAPPMA



PREFET DE LA MOSELLE

Direction départementale des territoires

ARRETE

N° 2015 – DDT/SABE/EAU/N° 46 en date du .../3. NOVEMbre 2015

portant interdiction temporaire de la pratique de la pêche sur le canal de la Marne au Rhin entre la commune de Héming et Hesse et dans les biefs 8 (commune de Réchicourt-le-Château) et 11 (commune de Maizières-les-Vic)

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST,
PREFET DE LA MOSELLE,
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu	le code de l'environnement et notamment les articles R.436-8, R436-12, R436-32, R436-40, et R436-41;
V u	le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
Vu	le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vυ	le décret du 31 mai 2012 nommant M. Nacer MEDDAH, préfet de la région Lorraine, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet de la Moselle;
Vu	l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2014-C-01 en date du 24 avril 2014 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
Vυ	l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2015-C-01 du 22 octobre 2015 nommant Benoît THIMMESCH, directeur départemental des territoires de la Moselle par intérim ;
Vυ	la demande présentée par Voies Navigables de France en date du 06 novembre 2015 ;
Vυ	l'avis de la Fédération de la Moselle de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique, en date du 10 novembre 2015 ;
Considérant	que le niveau d'eau actuellement très bas de certains tronçons du canal de la Marne au Rhin et biefs, suite aux travaux de chômage 2015, nécessite une mesure de protection temporaire de la population piscicole,
Sun	proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Moselle par intérim;

ARRETE

ARTICLE 1: OBJET DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté prévoit que toute pêche est interdite dans les tronçons du canal de la Marne au Rhin et les biefs suivants :

- tronçon du canal entre le PK 233,000 (commune de Héming) et le PK 239,800 (commune de Hesse)
- bief n° 8 (commune de Réchicourt-le-Château) et 11 (commune de Maizières-les-Vic)

Le présent arrêté est valable du 20 novembre au 08 décembre 2015.

ARTICLE 2: PUBLICITE - INFORMATION DES TIERS

Les agents de Voies Navigables de France indiqueront l'interdiction de la pêche par la mise en place de panneaux sur les différents sites.

Le présent arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Cet arrêté, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision sera affiché pendant toute la période d'application dans les mairies de :

Héming, Xouaxange, Imling, Hesse, Réchicourt-le-Château et Maizières-les-Vic.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture (www.moselle.gouv.fr - Territoires – eau et pêche – décisions dans le domaine de l'eau – déclaration et autorisation) pendant un an au moins.

ARTICLE 3: VOIES ET DELAIS DE RECOURS

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- « sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :
- « par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- « par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg.

ARTICLE 4: EXECUTION DE L'ARRETE

- M. le Chef du Service de la Navigation,
- M. le Directeur Départemental des Territoires, par intérim,
- M. le Président de la Fédération de la Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- MM. les gardes-pêche commissionnés,
- MM. les Maires des communes de Héming, Xouaxange, Imling, Hesse, Réchicourt-le-Château et Maizières-les-Vic.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES, PAR INTÉRIM

BENOIT THIMMESCH